

bail), dont la condition serait de ne point sortir de la Province, en aucun temps avant ou après jugement, et que par conséquent le cautionnement que le shériff avait exigé, par lequel il contraignait Morrow à donner un tel cautionnement le ou avant le 1er octobre, jour du *retour* de l'action, était illégal, nul et de nul effet.

Le défendeur constata que Morrow était décédé le 12 juillet 1847, hors de la province.

Sur ces moyens de défense, que l'on peut résumer en deux points, la libération de la caution par le décès du débiteur poursuivi, et la nullité du cautionnement exigé par le shériff,—la cour à l'unanimité a renvoyé l'action du demandeur. Il est à-propos d'observer que lors de la reddition du jugement contre Morrow, sa mort n'avait pas été dénoncée, et que ce jugement avait été légalement rendu.

*Per curriam :*

Il règne en ce pays dans la matière des arrestations pour dette beaucoup de confusion et d'incertitude, et à moins que la législature n'intervienne pour faire disparaître les défauts de nos lois sur ce sujet, le banc et le barreau devront rencontrer de grandes difficultés dans la solution de questions analogues à la présente :—Nos lois sur ce sujet sont bien différentes du système anglais, et néanmoins elles ont souvent été interprétées et mises à exécution d'après la pratique et les idées anglaises. En Angleterre le cautionnement donné au shériff (*the bail to the sheriff,*) est bien différent de celui exigé d'après nos statuts. La condition du cautionnement anglais est de comparaître et de donner une reconnaissance de *special bail* ; le défendeur ne serait pas admis à comparaître et à plaider s'il ne donnait cette reconnaissance ; tandis qu'en Canada, la condition du cautionnement au shériff doit être de livrer le défendeur ou de payer sa dette, ou de donner cautionnement, (*special bail,*) en aucun temps avant ou après jugement, conditions qui ne sont pas faciles à concilier. En Angleterre ce qu'on appelle reconnaissance de *special bail* est bien différent de